



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

GAEC ALETON

La Grande Fontaine

72440 SAINT MARS DE LOCQUENAY

Service de police de l'eau

Cité administrative
34 RUE CHANZY

72042 LE MANS CEDEX 9

Dossier suivi par :
Chantal HEURTEBISE

Mèl : chantale.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02.43.50.46.15
Fax : 02.43.50.00.52

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Forage - La Grande Fontaine - St Mars de Locquenay
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2011-00006

LE MANS, le 28/02/2011

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la **création d'un forage destiné à l'irrigation de cultures lieu-dit "La Grande Fontaine" sur la commune de Saint Mars de Loquenay** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25/01/2011, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accord permet de réaliser le forage et induit des essais de pompage mais ne constitue pas un accord de prélèvement.

Un second dossier de déclaration relatif aux prélèvements devra en effet être constitué. A ce titre, je constate, à la lecture du dossier, que le forage se situe en nappe d'accompagnement du cours d'eau "La Veuve". Il convient donc que le dossier d'incidence relatif aux prélèvements étudie non seulement l'incidence du forage sur la nappe mais également sur le cours d'eau à proximité au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement. En effet, si la capacité de pompage est supérieure à 5 % du débit d'étiage dudit cours d'eau, un dossier d'autorisation soumis à enquête publique devra être constitué. J'attire dès à présent votre attention sur les coûts inhérents à la procédure (indemnité due au commissaire enquêteur dans l'accomplissement de sa mission ainsi que frais d'insertion dans la presse).

Il convient de me faire part une semaine à l'avance de la date de commencement des travaux. Lorsque le forage aura été réalisé, un compte rendu de travaux comportant les éléments mentionnés mentionnés en annexe devra être transmis à mon service.

Par ailleurs, je prends acte de l'existence d'un ancien puits destiné à l'alimentation du bétail dont la capacité de pompe est de 6 m³/h et le volume annuel de prélèvements de 6 080 m³. Ce puits doit être obligatoirement équipé d'un compteur conformément aux dispositions de l'article L 214-8 du code de l'environnement.

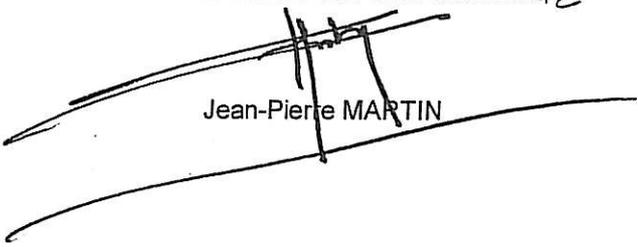
Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux

documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de publication ou d'affichage. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans un délai de 6 mois après la publication ou l'affichage, le délai continu de courir jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau-environnement, d



Jean-Pierre MARTIN



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CREATION D'UN FORAGE - LIEU-DIT LA GRANDE FONTAINE

COMMUNE DE SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY

DOSSIER N° 72-2011-00006

LE PREFET DE LA SARTHE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18/01/11, présenté par le GAEC ALETON, enregistré sous le n°72-2011-00006 et relatif à la création d'un forage - lieu-dit La Grande Fontaine ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

GAEC ALETON - La Grande Fontaine -72440 SAINT MARS DE LOCQUENAY

concernant :

La création d'un forage - lieu-dit La Grande Fontaine

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18/03/2011, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY par les tiers dans un délai de 1 an dans les conditions définies par les articles L. 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

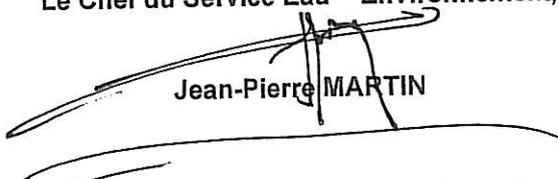
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le Mans, le 25 Janvier 2011
Pour le Préfet de la SARTHE
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau – Environnement,


Jean-Pierre MARTIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fiche technique
Forage destiné à l'irrigation - La Grande Fontaine - St Mars de Locquenay
Parcelle n° 573 - section C

Profondeur du forage	81 mètres
Nappe exploitée	<ul style="list-style-type: none">• Nappe aquifère semi-captive des sables du cénoomanien
Débit recherché	60 m ³ /h

Copie transmise à : Bureau d'étude GEOSSEN - 5, impasse du Languernais - 44350 SAINT MOLFF